COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

Présents : Dunand-Sauthier James, Carera Evelyne, Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Charlier David, Chirouze Patrice, Codecco Florence Devaux Charlotte, Doret Christophe, Gontharet Colette, Negro Nathalie, Pavillet Jérôme, Renaud Frédérique, Simon Gaëlle.
Excusé : Carcey-Collet David
Secrétaire : Renaud Frédérique

L'ordre du jour est le suivant :

I. SNCF	*- Suppression d'un passage à niveau*
II. FIBRE OPTIQUE	*- Convention - installation d'un réseau de communications électroniques*
III. ARLYSERE	*- Compétence gestion des eaux pluviales urbaines - Convention*
IV. PERSONNEL COMMUNAL	*- CDD - Renouvellement*
V. VOIRIE	*- Création d'un aménagement de sécurité - virage route de la Biolle et de la régence - partie basse de la route de Bongain : choix du maître d'œuvre*
	- Installation de 3 ralentisseurs - Route de Bongain
VI. ECLAIRAGE PUBLIC	*- Extinction 23h-6h - secteur chef-lieu*
VII. FINANCES	*- Engagement des dépenses 1er trimestre 2021*
	- Tarifs 2021
VIII. DIVERS	

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

BÂTIMENTS	*- Ecole -Marché cloison mobile*

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 16/10/2020.

I. SNCF

1) Suppression d'un passage à niveau : Le Maire expose au C. M. que la SNCF-Réseau a programmé pour 2022 des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Fret entre Ugine et Albertville. Sur cette ligne, 3 passages à niveau sont sur le territoire de Pallud.
Un de ces passages à niveau, le n°56, difficilement accessible puisque débouchant directement sur la 2x2 voie D1212, est un passage à niveau de première catégorie mais avec une barrière fermée en permanence et une ouverture à la demande des usagers au moins 24h en avance. (Coordonnées GPS 45°41'40.8"N 6°24'09.1"E)
Or, cela fait plus de cinq ans qu'aucune demande n'a été instruite par les services de la Sncf. Ce PN semble donc inutile et pour simplifier la maintenance et éliminer cette particularité, SNCF-Réseau souhaiterait supprimer ce passage à niveau lors de nos travaux en 2022.
Comme pour toute suppression de passage à niveau sur le territoire national, l'arrêté ministériel du 18/03/1991 prévoit une enquête publique de suppression. Ce dossier fera l'objet d'une enquête.
Le C.M., Après en avoir délibéré,
Emet un avis favorable de principe sur la suppression du passage à niveau n°56.
*(Délibération **35** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

II. FIBRE OPTIQUE

1) Convention - installation d'un réseau de communications électroniques : Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, le Conseil Départemental de la Savoie et le Gouvernement ont validé et officialisé le projet de Savoie Connectée pour déployer, sur fonds propres en tant qu'opérateur d'infrastructure, un réseau permettant la couverture en fibre optique jusqu'à l'abonnée (FttH) de la Savoie d'ici 2023.A la suite d'une étude technique, un emplacement a été identifié sur la parcelle C 1382 pour accueillir des équipements Fibre Optique (ex : Armoire Fibre).
Au titre des articles L. 33-6, R. 9-3 et suivants du code de postes et des communications (CPCE), Savoie Connectée est tenue de passer une convention avec le propriétaire, pour permettre cette implantation.
L'ensemble des opérations permettant l'installation des équipements sera réalisé par l'entreprise Circet mandatée par Savoie Connectée. Le Maire donne lecture de la convention.
Le C.M., Après en avoir délibéré, accepte les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle C 1382 appartenant à la commune située au chef-lieu, destinée à abriter les installations d'un réseau de communication électroniques.
Autorise et charge le Maire des signatures afférentes à la présente décision.
*(Délibération **36** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

III. ARLYSERE

1) Compétence gestion des eaux pluviales urbaines - Convention : La Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2020.

Suite à la promulgation de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences notamment en matière de gestion des eaux pluviales et urbaines.

L'article L 5216-5 du CGCT précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties et approuvées par leurs assemblées délibérantes précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

A ce jour il est complexe de définir les modalités de fonctionnement d'un service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » sur la base des données récoltées auprès des communes.

La Communauté d'Agglomération n'a pas encore défini le périmètre intercommunal d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » ni discuté avec les communes. Il est cependant nécessaire pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines.

Ainsi la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de ses équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette solution est envisagée par la Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2021 avec possibilité de renouvellement. Cela permettrait d'avoir une année de transition afin de permettre à la CA ARLYSERE de mettre en œuvre un schéma directeur préalable à la méthodologie visant à définir la compétence GEPU.

En application de cette convention, la commune exercerait au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Arlysère la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, et assurerait notamment son financement, par l'intermédiaire du budget de la commune.

Le C.M., Après en avoir délibéré, demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

Propose la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

Autorise le Maire, à signer la convention de délégation de la compétence «eaux pluviales urbaines», ainsi que tout document s'y rapportant.

(Délibération 37 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 1 Renaud Frédérique)

IV. PERSONNEL COMMUNAL

1) CDD - Renouvellement : Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, Vu la délibération n°2011-36 du 15/11/2011 portant création de l'emploi de d'adjoint technique de 2ème classe, Vu la délibération n°2011-36 du 19/10/2018 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il convient de renouveler cet emploi pour assurer le bon fonctionnement des bâtiments communaux.

Les conditions de l'engagement seraient les suivantes : Exercer la fonction désignée ci-après :

Ménage des bâtiments, Durée : 12 mois à compter du 1er janvier 2021, Durée hebdomadaire d'emploi : 1h 00, Indices de rémunération par référence au grade d'adjoint technique.
Le C.M., Après en avoir délibéré, charge le Maire de procéder aux formalités de recrutement et à signer le contrat de travail.
Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales seront inscrits au Budget 2021.
*(Délibération **38** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

V. VOIRIE

1) Création d'un aménagement de sécurité - virage route de la Biolle et de la régence - partie basse de la route de Bongain : choix du maître d'œuvre : Monsieur le Maire expose au C. M. le projet d'un aménagement de sécurité sur 2 points dangereux : le carrefour route de la Biolle et de la Régence ainsi que la partie basse de la route de Bongain correspondant à la traversée du chef-lieu.
Dans ce cadre il informe de la nécessité de recourir à un maître d'œuvre afin de réaliser une étude.
Considérant la proposition de la société ETI de Verrens-Arvey, pour un montant de 8 400.00 € H.T soit 10 080.00 € T.T.C.
Le C.M., Après en avoir délibéré, approuve le projet de création d'un aménagement de sécurité, carrefour route de la Biolle et de la régence - Route de Bongain partie basse,
Décide de confier la maîtrise d'œuvre au bureau d'études E.T.I. Ingénierie VRD/Bâtiment de Verrens-Arvey pour un montant de 8 400.00 € H.T soit 10 080.00 € T.T.C.,
Autorise et charge le Maire de signer tous les documents nécessaires pour la maitrise d'œuvre.
*(Délibération **39** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

Un dossier de demande de subvention sera sollicité ultérieurement auprès du Conseil départemental.

2) Installation de 3 ralentisseurs - Route de Bongain : Le Maire informe le C.M qu'il a relancé le dossier concernant l'installation de ralentisseurs auprès des services MDT d'Ugine sur la route de Bongain.
Il convient de modifier l'implantation d'un ralentisseur initialement prévu en amont de carrefour de chacroix et de le déplacer à l'intérieur de l'agglomération. Cette nouvelle position ne justifie plus la nécessité de modifier la limite d'agglomération. Cette modification est donc abandonnée.

VI. ECLAIRAGE PUBLIC

1) Extinction 23 h00 - 6 h00 - secteur chef-lieu : L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de ce fait de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.
Il convient cependant de prendre en compte d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité.
Sachant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, le Maire propose l'extinction de l'éclairage public sur le secteur du chef-lieu, parking du groupe scolaire, 75 route de Bongain selon les modalités définies dans l'arrêté d'application de la présente délibération.
Le C. M., Après en avoir délibéré, décide de procéder à l'extinction de l'éclairage public de 23 h 00 à 6 h 00 sur le secteur du chef-lieu : parking du groupe scolaire, 75 route de Bongain.
Autorise le Maire à prendre un arrêté détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public.
*(Délibération **40** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

VII. FINANCES

1) Engagement des dépenses 1er trimestre 2021 : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L. 1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation.
Le C.M., Après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1er janvier 2021 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget Primitif 2020 soit la somme de : 144 000.00 € au compte 21 pour des terrains, bâtiments,

voirie, matériels
*(Délibération **41** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

2) Tarifs 2021 :
- Taxi : Le Maire rappelle au C. M. qu'il existe deux autorisations de stationnement sur la Commune de PALLUD. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Pallud est de 70.00 €. Il propose de ne pas augmenter le tarif pour l'année 2021.
Le C.M., Après en avoir délibéré, accepte de ne pas augmenter le tarif. Fixe le montant annuel de ce droit à 70.00 € par emplacement à compter du 1er janvier 2021. Charge Monsieur le Maire de mettre en recouvrement cette somme chaque année auprès du titulaire de l'autorisation se stationnant sur la voie publique.
*(Délibération **42** Pour :14 Contre :0 Abstention :0)*

- Salle communale : Le Maire rappelle la délibération de 16/10/2009, modifiée par délibération le 15/11/2011, le 03/10/2014, le 20/10/2017, 13/11/2019 approuvant le règlement d'utilisation, son annexe « convention d'utilisation et les tarifs de location de la salle communale.
Le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs au 1er janvier 2021.
Le C.M, Après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter au 1er janvier 2021 les tarifs de location de la salle tel qu'ils sont annexés à la présente dans l'article B - 7 du règlement.
*(Délibération **43** Pour :14 Contre :0 Abstention :0)*

VIII. CONSTRUCTION ECOLE

1) Marché cloisons mobiles : Le Maire informe le C. M. de l'avancement des travaux de construction de l'école et qu'il serait souhaitable de prévoir un mur mobile.
Il précise qu'il convient de rédiger un avenant n°1 concernant des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise STPA CAROUGE, FAVIER Menuiserie de Saint Pierre d'Albigny.
Ces travaux concernent la fourniture et la mise en œuvre avec pose d'un mur mobile pour un montant de 21 000.00 € HT.
Il précise que le montant total du marché initial était de 864 367.90 € H.T soit *(1 037 241.48 € T.T.C)*
Considérant la volonté de réaliser ces travaux non prévus au marché initial.
Le C. M., Après en avoir délibéré, approuve l'avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise STPA CAROUGE, FAVIER Menuiserie pour un montant de 21 000 € H.T. soit *(25 200.00 € T.T.C.)*. Accepte le nouveau montant total du marché des travaux après avenant pour un montant total de 885 367.90 € H.T. soit *(1 062 441.48 € T.T.C)*. Décide l'exécution des travaux concernant cet avenant. Autorise et charge le Maire de la suivie du dossier et des signatures nécessaires sur les pièces relatives à l'avenant à intervenir.
*(Délibération **44** Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0)*

IX. DIVERS
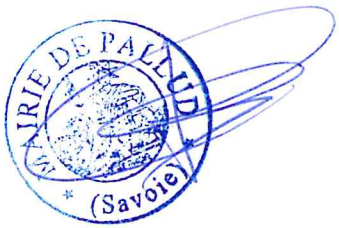
Affiché le 4 décembre 2020
Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER